

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (73)2137

Vol. 1973/0388

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(73) 2137 final

Bruxelles, le 21 Décembre 1973

Proposition d'une directive du Conseil
relative à l'harmonisation des procédures
de mise en libre pratique des marchandises

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

De même que, dans un pays donné, la protection douanière doit être appliquée selon des règles uniformes sur toute l'étendue de son territoire, de même, dans l'union douanière que constitue la C.E.E., les droits du tarif douanier commun et les prélèvements agricoles (ou autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune) doivent être perçus selon des règles uniformes dans chacun des Etats membres. A défaut d'une telle uniformité, le caractère "commun" du tarif douanier et de la politique agricole serait sérieusement compromis et il en résulterait des distorsions de traitement entre importateurs tout à fait incompatibles avec la notion même d'union douanière.

Cette uniformité dans l'application des droits de douane et des prélèvements agricoles (ou autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune) ne concerne pas seulement ce qu'il est convenu d'appeler les "éléments de la taxation" (quantité, espèce, origine, valeur). Elle concerne également la procédure suivie pour le dédouanement des marchandises.

Or, force est de constater que les règles de procédure actuellement en vigueur dans les différents Etats membres sont, sur plusieurs points, extrêmement divergentes. Ces divergences portent principalement :

a) sur la définition du déclarant (personnes habilitées à procéder au dédouanement des marchandises) ;

b) sur le contenu de la déclaration (nombre et précision des énonciations exigées) ;

c) sur les conséquences juridiques de l'acceptation par le service des douanes de la déclaration (caractère plus ou moins intangible de la déclaration acceptée) ;

d) sur la date à prendre en considération pour la détermination des taux applicables (notamment en matière de prélèvements agricoles) ;

.../...

e) sur les facilités plus ou moins grandes accordées au déclarant pour l'établissement de sa déclaration ;

f) sur les conditions dans lesquelles s'effectue la vérification des marchandises (charge des frais d'analyse, par exemple).

Les divergences constatées sur tous ces points ont une incidence directe sur la charge pécuniaire que doit supporter l'importateur. Non seulement elles peuvent conduire, dans des situations égales, à la perception de droits de douane ou de prélèvements agricoles distincts selon les Etats membres où le dédouanement est effectué, mais elles se traduisent encore par des coûts de dédouanement différents, augmentant ainsi la disparité dans l'application d'une protection douanière ou agricole qui n'a plus de "commune" que le nom.

En outre, il n'a été fait jusqu'à présent, dans la plupart des Etats membres, aucune distinction entre la mise en libre pratique de marchandises (notion communautaire définie à l'article 10 paragraphe 1 du Traité de Rome) et la mise à la consommation de ces mêmes marchandises (notion nationale comportant l'application de toutes les dispositions, notamment d'ordre fiscal, à l'observation desquelles est subordonnée la libre disposition des marchandises dans l'Etat membre importateur). Il s'ensuit qu'à l'heure actuelle, la mise en libre pratique d'une marchandise dans un Etat membre autre que celui où cette marchandise doit être consommée est pratiquement exclue, sauf à supporter des frais importants. Une telle situation constitue une source supplémentaire de distorsions de traitement entre les importateurs communautaires selon l'Etat membre où ils sont établis. En effet, le taux du droit de douane ou le montant du prélèvement agricole applicable à la marchandise considérée peut varier dans des proportions sensibles entre le moment où cette marchandise arrive dans l'Etat membre par lequel s'effectue l'importation et celui où elle est mise à la consommation dans l'Etat membre de destination (les importateurs établis dans chacun de ces deux Etats membres pouvant dès lors être soumis à des régimes de taxation différents alors que leurs marchandises ont été importées en même temps dans la Communauté).

.../...

Dans une union douanière de la dimension de la CEE, cette situation est devenue de plus en plus fréquente, notamment sur le plan des prélèvements agricoles, et il est urgent d'y mettre un terme.

Ce bref exposé des conséquences résultant de la disparité des dispositions nationales actuellement en vigueur dans le domaine de la procédure de dédouanement des marchandises et de leur inadaptation à la situation résultant de l'existence de l'union douanière, montre que ces dispositions ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun.

L'établissement d'une réglementation communautaire dans le domaine de la procédure de dédouanement des marchandises doit avoir essentiellement pour objet, en assurant des conditions uniformes d'application des droits du tarif douanier commun, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles et autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune, d'éliminer les causes administratives de l'inégalité de traitement entre les importateurs. Elle aura en même temps pour conséquence de supprimer l'une des causes possibles de détournements de trafic et de déplacements artificiels d'activités.

Les dispositions communautaires à élaborer en la matière trouvent toutefois leur limite dans le fait que de nombreuses mesures applicables à l'importation d'une marchandise restent, au stade actuel, du domaine national. Il n'est donc pas possible de mettre au point une procédure unique de dédouanement susceptible d'être appliquée pour la mise à la consommation des marchandises dans chacun des Etats membres, mais il convient de se limiter aux règles indispensables pour la mise en libre pratique de ces marchandises, au sens de l'article 10 § 1 du Traité de Rome.

.../...

Bien que regrettable, cette situation ne présente en fait qu'un inconvénient mineur, les mesures nécessaires pouvant être prises sur le plan national pour que la procédure communautaire de mise en libre pratique serve aussi de base à la mise à la consommation des marchandises importées des pays tiers.

Les dispositions de la présente proposition de directive s'inspirent, pour une grande part, des dispositions nationales les plus modernes en matière de dédouanement des marchandises. Sans nuire à l'application correcte des droits du tarif douanier commun, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles et autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune, elles tendent à exclure toute formalité superflue génératrice de frais. En outre, elles prévoient l'application, dans certaines circonstances, de règles de procédure plus souples adaptées tant aux besoins de l'activité économique et commerciale croissante de la Communauté qu'aux nouvelles méthodes de gestion administrative en cours de développement (notamment sur le plan de l'informatique).

Dans l'esprit de la Commission, ces règles particulières de procédure devraient trouver un champ d'application de plus en plus étendu, ce qui conduira à une simplification sensible des formalités actuellement exigées dans la plupart des Etats membres. Même en cas d'utilisation de la procédure normale (nettement plus souple que la plupart des procédures nationales actuelles), le seul fait que le détenteur des marchandises - et des documents y relatifs - pourra désormais procéder à la mise en libre pratique d'une marchandise quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, et ce selon des règles harmonisées, constituera une facilité considérable par rapport à la situation actuelle.

Bien qu'assez précises en elles-mêmes, les dispositions de la présente proposition de directive nécessiteront néanmoins un certain nombre de mesures d'application en vue d'en garantir une interprétation uniforme dans

.../...

l'ensemble de la Communauté. A cette fin, il est prévu de recourir, dans la mesure nécessaire, au Comité de la réglementation douanière générale dont l'institution a été proposée par la Commission dans sa proposition de règlement du Conseil relatif à l'importation en franchise des droits du Tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (1).

Fondée sur l'article 100 du Traité, la présente proposition de directive requiert l'avis du Parlement européen ainsi que celui du Comité économique et social.

(1) cf. doc. (COM)

Proposition d'une directive du Conseil
relative à l'harmonisation des procédures
de mise en libre pratique des marchandises

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la Communauté est fondée sur une union douanière ;

considérant que, sans préjudice des mesures transitoires prévues au titre I, chapitre I de la quatrième partie de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des Traités (1), la mise en place de cette union douanière est réglée, pour l'essentiel, par les dispositions du titre I, chapitre I de la deuxième partie du traité; que ce chapitre comporte un ensemble de prescriptions précises en ce qui concerne notamment l'élimination des droits de douane entre les Etats membres, l'établissement et la mise en place progressive du tarif douanier commun ainsi que les modifications ou les suspensions autonomes de celui-ci ;

considérant que, si l'article 27 prévoit que les Etats membres procèdent, avant la fin de la première étape et dans la mesure nécessaire, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière douanière, ledit article ne confère toutefois pas aux institutions de la Communauté le pouvoir d'arrêter des dispositions obligatoires en la matière; qu'un examen approfondi auquel il a été procédé avec les Etats membres a cependant mis en lumière la nécessité de déterminer en certaines

(1) J.O. n° L 73 du 27.3.1972, p. 14

matières, par des actes communautaires obligatoires, les mesures indispensables à la mise en place d'une législation douanière garantissant une application uniforme du tarif douanier commun et des différentes impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune ;

considérant qu'à cette fin, le Conseil a déjà arrêté, entre autres, la directive du 30 juillet 1968, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives :

1) à la conduite en douane des marchandises arrivant sur le territoire douanier de la Communauté, 2) au dépôt provisoire de ces marchandises (2), ci-après dénommée "directive relative à la conduite en douane des marchandises" ainsi que la directive du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au report de paiement des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles (3), ci-après dénommée "directive relative au report de paiement" ;

considérant que la mise en libre pratique, au sens de l'article 10, paragraphe 1 du Traité, d'une marchandise importée d'un pays tiers dans un Etat membre, produit ses effets dans l'ensemble de la Communauté; qu'elle revêt en conséquence un caractère spécifiquement communautaire et se différencie, en cela, de la mise à la consommation de cette même marchandise qui exige en outre l'application de différentes dispositions nationales, notamment d'ordre fiscal, et ne peut donc intervenir que dans l'Etat membre où ladite marchandise est effectivement consommée ;

considérant que les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres fixent des règles de procédure qui, dans la majorité des cas, sont exclusivement conçues en vue de la mise à la consommation des marchandises; qu'il en résulte que la mise en libre pratique desdites marchandises ne peut le plus souvent intervenir isolément, en vue notamment de leur mise à la consommation ultérieure dans un autre Etat membre ;

(2) J.O. n° L 194 du 6.8.1968, p. 13 (directive 68/312/CEE)

(3) J.O. n° L 58 du 8.3.1969, p. 14 (directive 69/76/CEE)

considérant que ces dispositions présentent en outre des disparités importantes ayant pour effet l'application dans des conditions différentes, tant des droits du tarif douanier commun, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles ou autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune, que des autres dispositions communautaires auxquelles est éventuellement subordonnée la mise en libre pratique des marchandises; que les distorsions de traitement qui en résultent pour les importateurs de la Communauté, selon l'Etat membre où s'effectuent les formalités de dédouanement, peuvent conduire à des détournements de trafic et à des déplacements artificiels d'activités ;

considérant que ces dispositions ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun ;

considérant que, compte tenu du degré de réalisation de l'union douanière, il est nécessaire de fixer des règles communes de procédure pour la mise en libre pratique des marchandises, au moins sous la forme d'une directive; que les mêmes règles peuvent également être suivies pour la mise à la consommation de ces mêmes marchandises dans l'Etat membre importateur ;

considérant que ces règles communes doivent permettre d'assurer une correcte application, tant des droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles ou autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune, que des autres dispositions communautaires auxquelles : est éventuellement subordonnée la mise en libre pratique des marchandises; qu'elles doivent toutefois exclure toute formalité superflue; qu'elles doivent par ailleurs être suffisamment souples pour pouvoir être adaptées aux différentes circonstances et tenir compte de l'évolution de la technique administrative, notamment sur le plan de l'informatique ;

.../...

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme de ces règles communes et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'en arrêter les modalités d'application dans des délais appropriés; qu'il y a lieu de faire recours au Comité de la réglementation douanière générale institué par le règlement (CEE) n° du Conseil, du, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (4), afin d'organiser une collaboration étroite et efficace entre les Etats membres et la Commission en ce domaine ,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

Sans préjudice de l'application des dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre de réglementations communautaires spécifiques, la présente directive fixe les règles que doivent comporter les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres relatives à la mise en libre pratique, au sens de l'article 10 paragraphe 1 du Traité instituant la CEE, des marchandises

- qui ont été conduites en douane et, éventuellement, placées sous le régime du dépôt provisoire, dans les conditions prévues par la directive relative à la conduite en douane des marchandises,

ou

- qui ont été préalablement placées sous un autre régime douanier.

(4) Doc. (COM)

Titre I
Régime général
Article 2

La mise en libre pratique des marchandises visées à l'article 1er est subordonnée au dépôt dans un bureau de douane d'une déclaration de mise en libre pratique, ci-après dénommée "déclaration".

Article 3

La déclaration peut être établie par toute personne physique ou morale domiciliée dans la Communauté en mesure de présenter au service des douanes les marchandises ainsi que tous les documents à la production desquels est subordonnée l'acceptation de cette déclaration.

Est ci-après dénommée "le déclarant" la personne physique ou morale qui établit la déclaration.

Article 4

1. La déclaration doit être faite par écrit et signée par le déclarant.

Elle doit comporter les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises et à l'application, tant des droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles et autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune, que de toutes les autres dispositions communautaires à l'observation desquelles est subordonnée la mise en libre pratique des marchandises considérées.

.../...

2. Doivent être joints à la déclaration tous documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application correcte des droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles et autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune ainsi que celle des autres dispositions communautaires à l'observation desquelles est subordonnée la mise en libre pratique des marchandises considérées.

3. Exceptionnellement, le service des douanes peut fixer un délai, soit pour compléter une déclaration ne comportant pas certaines des énonciations visées au paragraphe 1 deuxième alinéa, soit pour produire un ou plusieurs des documents visés au paragraphe 2. Dans ce cas, la mainlevée des marchandises pour la libre pratique, visée à l'article 13, doit être subordonnée à la constitution d'une garantie.

En tout état de cause, les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises auxquelles elle se rapporte doivent figurer dans la déclaration.

Article 5

La personne habilitée, en vertu des dispositions de l'article 3, à établir la déclaration, et qui ne dispose pas de tous les éléments nécessaires à cette fin, est autorisée, dans les conditions fixées par le service des douanes, à examiner préalablement les marchandises et à prélever des échantillons.

Article 6

1. La déclaration peut être déposée dans tout bureau de douane de la Communauté compétent pour la mise en libre pratique des marchandises auxquelles elle se rapporte.
2. Lorsqu'il est fait application des dispositions de la note complémentaire 3 de la Section XVI du tarif douanier commun, une déclaration doit être déposée pour chaque partie de machine faisant l'objet d'un envoi séparé.
3. Le service des douanes peut autoriser le dépôt de la déclaration avant que le déclarant ne soit en mesure de lui présenter les marchandises. Cette autorisation peut toutefois être assortie d'un délai déterminé en fonction des circonstances.

Article 7

Sous réserve des dispositions de l'article 4 paragraphe 3, sont irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

Sont également irrecevables les déclarations qui sont présentées dans un bureau de douane non compétent pour la mise en libre pratique des marchandises auxquelles elles se rapportent ou qui concernent des marchandises non conformes aux dispositions communautaires à l'observation desquelles est subordonnée leur mise en libre pratique.

Article 8

1. Les déclarations reconnues recevables par le service des douanes sont immédiatement acceptées par lui selon les formes prévues dans chaque Etat membre.

.../...

Toutefois, lorsqu'en application des dispositions de l'article 6 paragraphe 3, une déclaration a été déposée avant que les marchandises auxquelles elle se rapporte soient arrivées au bureau de douane ou en un autre lieu désigné par le service des douanes, cette déclaration ne peut être acceptée qu'immédiatement après cette arrivée et pour autant que les formalités visées à l'article 3 de la directive relative à la conduite en douane des marchandises aient été accomplies.

2. La date de l'acceptation de la déclaration doit être apposée sur cette dernière en vue de constituer la date certaine pour l'application des droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles et autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune, ainsi que de toutes les dispositions communautaires à l'observation desquelles est subordonnée la mise en libre pratique des marchandises en cause.

Article 9

1. Les déclarations acceptées dans les conditions visées à l'article 8 peuvent être rectifiées par le déclarant en ce qui concerne une ou plusieurs des énonciations visées à l'article 4 paragraphe 1. Toutefois, ces rectifications ne peuvent être autorisées que pour autant que la mainlevée des marchandises pour la libre pratique n'ait pas encore été donnée par le service des douanes et qu'aucune infraction n'ait déjà été relevée à l'encontre du déclarant.

Le service des douanes peut admettre que les rectifications visées à l'alinéa précédent soient effectuées moyennant le dépôt d'une nouvelle déclaration destinée à se substituer à la déclaration primitive. La date à retenir pour l'acceptation de cette nouvelle déclaration est celle de l'acceptation de la déclaration primitive.

.../...

2. En cas de nécessité dûment justifiée par le déclarant, le service des douanes peut également autoriser ce dernier, sous les mêmes réserves que celles visées au paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, à retirer une déclaration ou à la remplacer par une déclaration pour un autre régime douanier.

Article 10

1. Le service des douanes peut procéder, s'il le juge utile, à l'examen de tout ou partie des marchandises déclarées.

2. L'examen des marchandises doit être effectué dans les lieux désignés à cette fin et pendant les heures d'ouverture des bureaux de douane.

Toutefois, le service des douanes peut autoriser, à la demande et aux frais du déclarant, l'examen des marchandises dans des lieux et pendant des heures autres que celles visées ci-dessus.

3. Le transport des marchandises sur les lieux où il doit être procédé à leur examen, le déballage, le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par cet examen sont effectuées par le déclarant ou sous sa responsabilité. Il en assume les frais dans tous les cas.

4. Les marchandises qui ont été conduites sur les lieux où il est procédé à leur examen ne peuvent être déplacées ou manipulées de quelque façon que ce soit sans l'autorisation du service des douanes.

5. L'examen des marchandises a lieu en présence du déclarant ou d'une personne agissant pour son compte. Au cas où, dans le délai fixé par le service des douanes, l'examen n'a pu être entrepris par suite de l'absence du déclarant ou d'un représentant de ce dernier, les conditions dans lesquelles cet examen peut néanmoins avoir lieu sont fixées par les Etats membres.

.../...

6. Le service des douanes peut, à l'occasion de l'examen des marchandises, prélever des échantillons en vue de leur analyse ou d'un contrôle approfondi.

Les frais occasionnés par l'analyse ou le contrôle approfondi sont à la charge de l'administration.

Article 11

1. Les droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles et autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune, ainsi que les autres mesures communautaires prévues à l'égard des marchandises déclarées pour la libre pratique, sont appliqués d'après les résultats de la vérification opérée par les autorités compétentes en ce qui concerne tant les énonciations de la déclaration et les documents qui y sont joints que l'examen éventuel des marchandises.

Lorsque l'examen effectué porte sur une partie seulement des marchandises, les résultats de cet examen sont étendus à la totalité des marchandises faisant l'objet de la déclaration.

Toutefois, en cas de contestation de la part du déclarant sur les résultats de l'examen partiel, ce dernier peut demander que la totalité des marchandises faisant l'objet de la déclaration soit soumise à l'examen..

2. Les dispositions du paragraphe 1, premier alinéa, ne font pas obstacle à une rectification éventuelle de la taxation justifiée notamment par le résultat de contrôles effectués ultérieurement par le service des douanes.

.../...

Article 12

1. Sans préjudice des règles particulières applicables dans le cadre de réglementations communautaires générales ou spécifiques, et sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4, les droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles et autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune sont perçus d'après les taux ou montants en vigueur à la date d'acceptation de la déclaration. La même date est à prendre en considération pour la détermination des autres éléments de la taxation ainsi que pour l'application des autres dispositions communautaires à l'observation desquelles est subordonnée la mise en libre pratique des marchandises.

2. Lorsqu'un abaissement des droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles ou autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune applicables à une marchandise intervient après la date d'acceptation de la déclaration mais avant que la mainlevée de la dite marchandise pour la libre pratique ait été donnée par le service des douanes, le déclarant a la faculté de réclamer l'application du taux ou montant le plus favorable.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :

- a) lorsque la mainlevée pour la libre pratique des marchandises n'a pu être donnée par le service des douanes pour des motifs imputables au seul déclarant ;
- b) lorsque les marchandises sont passibles de prélèvements agricoles ayant fait l'objet d'une préfixation.

.../...

3. Lorsqu'une marchandise importée d'un pays tiers est acheminée sous le régime du transit communautaire du bureau de douane d'entrée dans la Communauté sur un autre bureau de douane où elle est déclarée pour la libre pratique, les droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles ou autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune applicables à cette marchandise sont ceux en vigueur à la date de la délivrance du document douanier de transit communautaire (procédure externe) dès lors que :

a) il peut être justifié par le déclarant que le bénéfice des dispositions du présent paragraphe a été demandé à cette date au bureau de douane de départ,

b) que les documents à la présentation desquels est, le cas échéant, subordonnée la mise en libre pratique de la marchandise considérée étaient en cours de validité à cette même date.

Les mêmes dispositions sont applicables dans le cas où la marchandise est acheminée sur un bureau de douane situé à l'intérieur de la Communauté en conformité des dispositions de l'article 3 ou de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 542/69, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire (1), la date de prise en charge de la marchandise par le bureau de douane d'entrée dans la Communauté se substituant à la date de délivrance du document douanier de transit communautaire visée à l'alinéa précédent.

En cas de recours aux dispositions du présent paragraphe, la mise en libre pratique de la marchandise doit avoir lieu dès son arrivée au bureau de douane de destination ou dans les lieux désignés par celui-ci.

4. Les dispositions du présent article sont applicables lors de la mise en libre pratique de chacun des éléments de machines faisant l'objet d'envois échelonnés avec application des droits de douane prévus à l'égard des machines montées, conformément aux dispositions de la note complémentaire 3 de la Section XVI du tarif douanier commun.

(1) J.O. n° L 77 du 29 mars 1969, p.1.

Article 13

Le service des douanes ne peut donner mainlevée des marchandises pour la libre pratique que si les droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles ou autres impositions applicables dans le cadre de la politique agricole commune qui leur sont applicables ont été payés ou garantis ou ont fait l'objet d'un report de paiement dans les conditions prévues par la directive relative au report de paiement.

Titre II

Régimes particuliers

Article 14

Sauf dispositions contraires des articles 15 à 19, les dispositions du titre I sont applicables aux procédures particulières prévues par ces articles.

Article 15

Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues à l'égard des envois par la poste et des colis postaux, les Etats membres peuvent prévoir que les marchandises importées à des fins non commerciales ainsi que les marchandises de faible valeur, notamment celles contenues dans les bagages personnels des voyageurs, fassent l'objet d'une déclaration verbale ou d'une déclaration tacite.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le déclarant autorisé à faire une déclaration verbale n'est pas tenu d'être domicilié dans la Communauté.

.../...

Article 16

1. Le service des douanes peut autoriser le déclarant à fournir ou à reprendre ultérieurement certaines énonciations de la déclaration sous la forme de déclarations complémentaires pouvant présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif.
2. Les mentions des déclarations complémentaires sont réputées constituer, avec les mentions des déclarations auxquelles elles se rapportent respectivement, un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'acceptation de la déclaration initiale correspondante.

Article 17

1. Pour autant que des facilités analogues lui soient octroyées en ce qui concerne la mise à la consommation des marchandises qu'elle importe de pays tiers, toute entreprise peut être autorisée par le service des douanes à conduire ou faire conduire lesdites marchandises dans ses locaux ou dans d'autres lieux désignés à cet effet afin de pouvoir en disposer sans qu'elles aient été présentées au service des douanes au moment de leur arrivée à destination et avant que soit déposée la déclaration y afférente.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux marchandises importées directement de pays tiers, ^{ainsi} qu'à celles qui proviennent d'une zone franche ou qui se trouvaient placées sous un régime douanier comportant la suspension des droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles et autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune.

2. Les marchandises doivent être prises en compte dans les écritures de l'entreprise dès leur arrivée à destination.

.../...

3. La déclaration relative aux marchandises importées dans les conditions prévues au présent article doit être déposée au bureau de douane désigné à cet effet dans les délais fixés par le service des douanes.

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 12 paragraphe 1, la date de prise en compte des marchandises dans les écritures de l'entreprise se substitue à la date d'acceptation de la déclaration relative à ces marchandises.

4. Pour autant que les dispositions du paragraphe 3 second alinéa n'en soient pas affectées, le service des douanes peut accepter que ces marchandises fassent l'objet de déclarations de régularisation globales ou périodiques, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 19.

5. L'autorisation visée au paragraphe 1 est accordée aux conditions fixées par le service des douanes. Ce dernier peut notamment exiger communication immédiate, dans les formes qu'il détermine, de toute arrivée de marchandises à destination.

L'autorisation peut être limitée à certaines marchandises nommément désignées par le service des douanes. Elle est essentiellement révocable.

6. L'application des dispositions du présent article ne fait obstacle en aucune manière à l'exercice par le service des douanes de tous contrôles qu'il estime nécessaires en vue de s'assurer de la régularité des opérations.

Article 18

Les bénéficiaires des dispositions des articles 16 et 17 doivent s'engager auprès du service des douanes à se conformer aux obligations particulières qui en résultent. Le service des douanes peut exiger à cet effet une garantie dont il détermine la forme et le montant.

.../...

Article 19

1. La déclaration écrite visée à l'article 4 peut être remplacée par la transmission par le déclarant au bureau de douane désigné à cet effet, de données codées, ou établies sous toute autre forme déterminée par le service des douanes, correspondant aux énonciations exigibles pour les déclarations écrites, en vue de leur traitement par ordinateur.

2. Les conditions dans lesquelles s'effectue la transmission de ces données sont fixées par le service des douanes.

Titre III

Dispositions finales

Article 20

1. Sans préjudice de l'application des dispositions éventuellement arrêtées dans le cadre de réglementations communautaires relatives aux taxes indirectes et mesures de compensation, visées à l'article 99 du Traité, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres peuvent prescrire que les procédures prévues par la présente directive soient également utilisées pour l'application des mesures nationales à l'observation desquelles est subordonnée la mise à la consommation des marchandises déclarées pour la libre pratique.

2. Les autorités nationales compétentes prennent toutes les dispositions nécessaires pour garantir la libre circulation, à l'intérieur de la Communauté, des marchandises qui ont été mises uniquement en libre pratique.

A cet effet, les marchandises en libre pratique peuvent être placées sous un régime douanier garantissant le respect des mesures nationales à l'observation desquelles est subordonnée la mise à la consommation des marchandises. Lorsqu'elles sont destinées à être transportées immédiatement à destination d'un autre Etat membre, elles sont placées sous un régime douanier assurant la libre circulation à l'intérieur de la Communauté.

.../...

Article 21

Les dispositions nécessaires pour l'application des articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 17, 18 et 19 de la présente directive sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 8 du règlement (CEE) n°

Article 22

1. Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le
2. Chaque Etat membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive.

La Commission communique ces informations aux autres Etats membres.

Article 23

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à

Par le Conseil

Le Président,